

VS_GERICHTE A1 24 235 vom 18. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_235)

FR: VS_GERICHTE A1 24 235 du 18 mars 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 235 del 18 marzo 2025

Regeste

A1 24 235 ARRÊT DU 18 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Y _____, avocat, 1950 Sion contre ÉTAT DU VALAIS, agissant par le DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT (DSIS), autorité attaquée (assistance juridique accordée par l'Etat à ses employés) recours de droit administratif contre la décision du 11 octobre 2024

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne directement atteinte par la décision attaquée, le recours de droit administratif du 15 novembre 2024 est recevable (art. 72, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46 et 48 LPJA).

E. 2

Dans un unique grief, le recourant invoque une violation de l'article 40 LcPers et relève ne pas pouvoir avoir accès aux Directives citées par le Conseil d'Etat (« Directives du 24 janvier 2018 »).

E. 2.1

Selon l'article 40 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 (LcPers ; RS/VS 172.2), l'Etat assure la protection de la personnalité de ses employés (al. 1). Dans ce cadre, il met notamment à disposition une protection juridique pour les employés (al. 2 let. d). Selon la jurisprudence (ACDP A1 20 103 du 1er avril 2021 consid. 8.2), cette dernière disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse où la procédure (civile ou pénale) est initiée par l'employeur lui-même. L'article 34 al. 2 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais du 22 juin 2011 (OcPers ; RS/VS 172.200) prévoit quant à lui que l'autorité d'engagement peut accorder, sur demande formulée dès le début de l'affaire, l'assistance juridique à un employé : en matière pénale, s'il est plaignant en raison d'une atteinte subie dans l'exercice de ses fonctions ou s'il est prévenu en raison d'un fait afférent à l'exercice de ses fonctions (let. b). La procédure est régie par les Directives concernant l'assistance juridique accordée par l'Etat à ses employés, du 24 janvier 2018 (ACDP A1 20 162 du 5 mai 2021 consid. 3.1 qui figure sur le site internet gratuit du Tribunal cantonal). L'article 3 al. 1 de ces Directives stipule que les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs à la charge d'un employé en raison d'une procédure de nature pénale ou civile dirigée contre lui par un tiers en raison de l'exercice de sa fonction peuvent être pris en charge par l'Etat pour autant que, cumulativement : Le collaborateur ait sollicité de façon motivée, quant à la

- 6 - procédure intentée, l'assistance juridique de son autorité d'engagement, sur préavis de son chef de service, respectivement de son chef de département, et du service des ressources humaines dès le début de l'affaire sauf urgence ou circonstance particulière (let. a) ; La procédure ne soit pas initiée par l'employeur lui-même ou un autre employé (let. b) ; Le collaborateur n'ait pas agi par faute intentionnelle ou par négligence grave (let. c).

E. 2.2

En l'occurrence, il faut d'emblée préciser que les Directives précitées ont été valablement édictées selon la délégation législative contenue à l'article 70 LcPers. Certes, elles ne sont pas librement accessibles sur le site internet de l'Etat du Valais. Toutefois, on l'a vu supra (consid. 2.1), la jurisprudence expose qu'un employé ne peut pas bénéficier d'une protection juridique accordée par l'Etat si la procédure pénale est initiée par ce dernier. L'article 3 al. 1 let. b des Directives consacre exactement le même principe. Le recourant ne peut donc rien tirer du fait que ces Directives soient inaccessibles. Se pose maintenant la question de savoir si, comme le soutient la décision attaquée, la procédure pénale « a été initiée par l'Etat du Valais ». Tel est bien le cas. En premier lieu, le recourant se trouvait, le 27 juillet 2024, « dans l'exercice de ses fonctions » au sens de l'article 34 al. 1 OcPers, à savoir de ses fonctions de garde-faune car il était présent à Taney pour le comptage des bouquetins avec des homologues français (cf. pièce 2 du dossier du Conseil d'Etat). Selon l'article 29 de la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991 (LcChP ; RS 922.1), les gardes-faune ont qualité de fonctionnaires de la police judiciaire (al. 1) et ils peuvent notamment (al. 3) se faire exhiber permis, carnet et matériel de chasse (let. a); en cas de soupçon fondé, examiner le contenu des sacs, intercepter et fouiller les véhicules (let. b) et en cas de flagrant délit au sens du code de procédure pénale, saisir le produit de l'infraction, les armes et autres moyens de preuve, à charge pour eux d'en informer immédiatement l'autorité (let. c). Le domaine d'activité du recourant est également défini à l'article 12 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 16 juin 2021 (RexChP ; RS 922.100) qui prévoit que le garde-faune (art. 27 al. 1 let. a LcChP) s'occupe de toutes les tâches découlant de la législation relative à la chasse et à la pêche ainsi que de celles qui découlent de législations connexes. Le recourant pouvait donc en théorie, dans le strict cadre des dispositions précitées, intercepter un véhicule. Par contre, selon la prise de position interne du Chef du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) (cf. pièce 2 du dossier du Conseil d'Etat), X _____ n'était pas légitimé à contrôler l'identité de A _____ au simple motif que ce dernier circulait sur une route interdite puisque soumise à des restrictions communales (allégué 3 du recours de droit administratif), cette infraction ne relevant pas de la législation relative à

- 7 - la chasse et/ou la pêche. De plus, un garde-faune doit directement se légitimer et annoncer les raisons de son contrôle, mais ne doit pas photographier des documents d'identité pour effectuer le cas échéant une dénonciation relevant de son domaine d'activité. Ensuite, le 4 septembre 2024, le Chef SCPF a adressé à la Procureure générale un courrier, dont l'intitulé était « Probable délit », portant à sa connaissance que le Chef du DSIS avait reçu la lettre de A _____ du 28 juillet 2024 « concernant le comportement d'un garde-faune et dénonçant un contrôle abusif effectué par ce dernier » et précisant que « A l'analyse des faits reprochés, il nous semble que certains faits relèvent de votre compétence ». Si la lettre de A _____ du 28 juillet 2024 posait différentes questions au Chef du DSIS en sa qualité d'autorité de surveillance du SCPF, le courrier du Chef du DSIS - agissant par l'entremise du Chef du SCPF (art. 4 al. 2 LcChP) - constituait une dénonciation

(cf. art. 35 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 [LACPP ; RS/VS 312.0]) auprès du Ministère public. En effet, comme il ressortait de la prise de position interne du Chef du SCPF que le contrôle effectué par le recourant le 27 juillet 2024 suscitait de sérieux doutes et semblait outrepasser les compétences attribuées à ce garde-faune, le Chef du DSIS a, conformément à la loi (art. 35 LACPP), été obligé de dénoncer l'employé indélicat à l'autorité pénale compétente. Le 9 septembre 2024, la procureure chargée du dossier a répondu avoir ouvert une instruction pénale dirigée contre le recourant. Le 21 septembre 2024, cette magistrate a d'ailleurs délivré à l'encontre de l'intéressé une « Convocation – mandat de comparution » en qualité de « Prévenu pour abus d'autorité (art. 312 CP) – événement du 27.07.2024 à 15h20 ». Quoiqu'en dise le recourant, la procédure pénale a donc bien été initiée par son employeur, à savoir le Chef du DSIS représentant l'Etat du Valais, de sorte que l'assistance juridique a justement été refusée. Partant, mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 3

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar). Il n'a pour le reste pas droit à des dépens (art. 4 al. 1 et 2 LTar ; art. 91 al. 1 LPJA a contrario).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.